

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 Mai 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mai à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la commune de BROU se sont réunis à la Mairie (salle des fêtes), sur la convocation qui leur a été adressée le vingt trois mars sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire, en séance ordinaire, en application des articles L. 2122-17 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. MASSON, M. KIBLOFF, M. CAILLARD, Mme THIRARD, M. PELLETIER, Mme SALIN, Mme RENOU, M. FOUCAULT, M. LOUIS, Mme TAILLARD, M. HOUDIERE, M. BAUCHET, Mme ERBEL.

Absents représentés : Mme PILON (pouvoir à Mme RENOU), Mme TRIAUREAU (pouvoir à M. LOUIS), Mme BEZET (pouvoir à Mme SALIN), Mme LESIEUR (pouvoir à Mme THIRARD), M. DEBUSNE (pouvoir à M. MASSON), Mme HERMELINE (pouvoir à M. CAILLARD), M. BROUARD (pouvoir à M. FOUCAULT)

Absent : M. VOLANT, M. LECOMTE

Secrétaire de séance : M. LOUIS

Objet : Avis sur le projet de création du parc éolien « Les Asters » à Dangeau

Un projet de création d'un parc éolien est porté par la société H2Air sur la commune de Dangeau et a fait l'objet d'une enquête publique du 17 avril au 19 mai 2023. Le projet comporte 4 éoliennes, atteignant jusqu'à près de 160 mètres de hauteur (palme à la verticale), générant une puissance totale de 16,2 mgw et situées à 547 m des habitations pour la plus proche et à 650 m pour la plus éloignée. Des nuisances sonores d'intensité faible à modéré ont été soulevées par l'Agence régionale de Santé ainsi que l'autorité environnementale en période diurne ou nocturne selon le lieu d'habitation et le sens du vent. L'opérateur compense par une mesure de bridage acoustique des éoliennes.

Plusieurs services ont été consultés. Le Ministère chargé des Transports, Météo France, le Ministère des armées ont rendu un avis favorable au projet. L'Autorité environnementale n'a pas rendu d'avis négatif même si elle a relevé que le projet se situe à proximité de 8 parc éoliens (6 construits, 1 en construction et 1 en cours d'instruction) et préconisé un regroupement des éoliennes sur un parc déjà existant. La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a rendu un avis défavorable soulignant que « dans le schéma régional éolien remontant à 2012, ce secteur n'est pas considéré comme étant favorable au développement éolien et ce dans le but de ne pas saupoudrer l'Eure-et-Loir de parcs éoliens - l'idée étant d'éviter le mitage des paysages ».

En application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et dans les 15 jours suivant sa clôture.

Aussi, au vu de l'avis défavorable de la commission « Urbanisme » du 9 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis sur le projet de création d'un parc éolien « Les Asters » à Dangeau.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, l'article R.181-38,

Vu la demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien des ASTERS situé sur la commune de Dangeau,

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Madame le Préfet à la commune de Brou par courrier du 17 mars 2023,

Vu l'avis défavorable de la commission « Urbanisme » du 9 mai 2023,

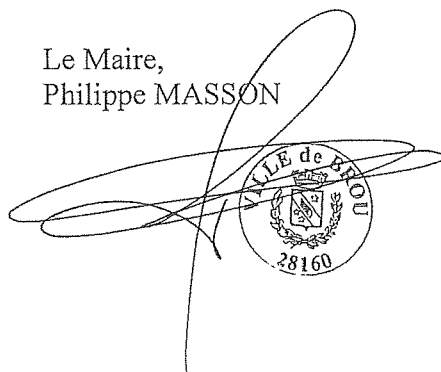
Après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de Jean-Michel PELLETIER),

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de création d'un parc éolien « Les ASTERS » situé sur la commune de Dangeau.
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait à BROU, le 31 Mai 2023.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Philippe MASSON



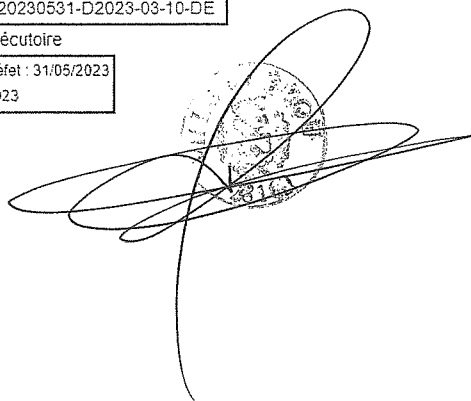
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800619-20230531-D2023-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.